

Cour d'Appel de Toulouse  
Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Parquet du procureur de la République  
Service : Exécution des peines

N° Parquet : 14090000185



Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,

à

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'AUCH  
Service Exécution des Peines

## Soit-transmis aux fin de notification

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer :

Monsieur LABORIE André  
né le 20/05/1956 à TOULOUSE

Demeurant : Pour raison de sécurité l'adresse a été enlevée

afin de lui notifier que suite à son opposition, par courrier en date du 15 octobre 2014, au jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE le 23 juin 2014, il est convoqué à l'audience qui se déroulera, le:

**12 janvier 2015 à 14 heures**

*devant la 3ème chambre correctionnelle  
du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE  
2 allée Jules Guesde-31000 TOULOUSE*

Merci de renvoyer le procès verbal de notification dans les meilleurs délais au service Exécution des Peines du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE.

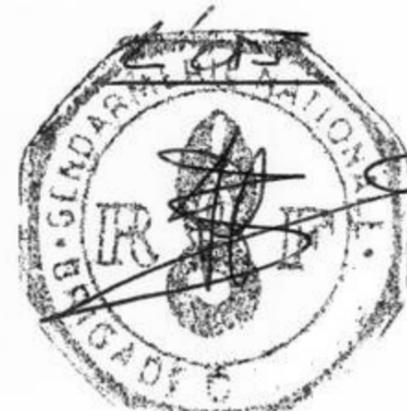
Fait au parquet, le 23 octobre 2014

Le procureur de la République

Le lieu a été enlevé

, le 22/11/2014

La personne convoquée



le lieu a été enlevé

**CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**  
**LIVRE DEUXIÈME DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT**  
**TITRE DEUXIÈME DU JUGEMENT DES DÉLITS**  
**CHAPITRE PREMIER DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL**  
**SECTION PREMIÈRE DE LA COMPÉTENCE ET DE LA SAISINE DU TRIBUNAL**  
**CORRECTIONNEL**  
**§ 2 DE LA COMPARUTION VOLONTAIRE ET DE LA CITATION (L. n° 81-82 du 2 févr. 1981).**

**Art. 390-1** (*L. n° 85-1407 du 30 déc. 1985*) Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier (*L. n° 86-1019 du 9 sept. 1986*) «ou un officier ou agent de police judiciaire», soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. **Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat.** (*L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 197-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2004*) «**Elle l'informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition.**» (*L. n° 2008-644 du 1<sup>er</sup> juill. 2008, art. 4*) «Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparaît pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code.»

Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.